

Secretariat Général
Service des achats

Dossier suivi par :
Responsable administratif
Laurence Thomas
Tél. 02 56 31 24 96
Mail : laurence.thomas@shom.fr

Responsable technique :
Gwenaële Jan
☎ : 02 56 31 23 29
Mél : gwenaele.jan@shom.fr

BREST, le 03 avril 2017

Objet : Contrat de recherche relatif à la propagation de la marée en estuaire.

MONTANT : XXXXXXXX euros HT soit XXXXXXXXX euros TTC au taux de TVA de 20 %

N° de plan de compte : 617.3
Service budgétaire : HOM
Code dossier d'analyse : MOD_MAREE_SU

DATE DE NOTIFICATION :

entre,
L'établissement public administratif Shom
représenté par M. Bruno Frachon, directeur général

et :

L'UNIVERSITE DE TOULOUSE III – Paul Sabatier

Observatoire Midi Pyrénées – LEGOS – UMR 5566

Etablissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège social se trouve : 14 avenue Edouard Belin – 31400 Toulouse

N° SIRET : 193 113 842 00606, code APE : 8542 Z
représenté par Jean-Pierre VINEL – Président de de l'université

Domiciliation des paiements :

Code IBAN :

Code BIC :

Il est convenu de ce qui suit :

PROJET

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LE CONTRAT	4
ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT	4
ARTICLE 3 - PRESTATIONS ET MONTANT	4
3.1. Prestations	4
3.2. Montant	4
ARTICLE 4 - NATURE DU PRIX	4
ARTICLE 5 - MODALITÉS DE FINANCEMENT	4
5.1. Avance	4
5.2. Acomptes	4
5.3. Solde	5
5.4. Délai global de paiement	5
5.5. Demandes de paiement	5
ARTICLE 6 - DELAI	5
ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXÉCUTION	5
7.1. Lieu d'exécution	5
7.2. Responsable scientifique	6
7.3. Livraison	6
ARTICLE 8 - SUIVI DE L'EXECUTION	6
8.1. Suivi	6
8.2. Acceptation	6
8.3. Ajournement	6
8.4. Acceptation avec réfaction	6
8.5. Rejet	7
ARTICLE 9 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	7
9.1. Propriété des résultats	7
9.2. Droits de la personne publique	7
9.3. Droits du titulaire	7
9.4. Brevet - Exploitation commerciale	7
ARTICLE 10 - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES	7
10.1. Obligations comptables	7
10.2. Publications	7
10.3. Confidentialité	8
ARTICLE 11. CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES	8
11.1. Personnes habilitées	8
11.2. Modifications des prestations	8
11.3. Arrêt d'exécution - Résiliation	8
11.4. Infractions à la législation fiscale	9
11.5. Lutte contre le travail clandestin	9
11.6. Règlement des litiges	9
ARTICLE 12. NOTIFICATION	9
ARTICLE 13. LIQUIDATEUR - ORDONNATEUR - COMPTABLE	9
13.1. Liquidateur	9
13.2. Ordonnateur	9
13.3. Comptable	9

ARTICLE 1 DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LE CONTRAT

Le contrat est régi par les documents contractuels cités ci-après dans l'ordre de priorité décroissant :

- le présent document,
- le cahier des clauses techniques particulières au contrat n° 57/2016 version 3 du 6 mars 2017,
- la proposition technique du LEGOS en date du
- la proposition financière du LEGOS en date du.

Les droits et obligations du responsable scientifique et des inventeurs mentionnés sont exercés par le titulaire.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat est la propagation de la marée en estuaire.

Le détail des travaux à exécuter est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières.

ARTICLE 3 PRESTATIONS ET MONTANT

3.1. Prestations

Au titre du présent contrat de recherche, le titulaire s'engage à réaliser les prestations dans les conditions ci-après :

Désignation des prestations	Montant total en € HT	Montant financé par le Shom en € HT
Propagation de la marée en estuaire		

Le contrat est financé à hauteur de XXXXX % du montant total hors taxes par le titulaire.

3.2. Montant

Le montant du contrat financé par le Shom est le suivant :

- montant HT : XXXXX €
- montant TTC : XXXXX € au taux de TVA de 20 %.

Le montant TTC sera ajusté en cas de variation du taux de la TVA.

ARTICLE 4 - NATURE DU PRIX

Les prix du présent contrat sont forfaitaires, fermes, non actualisables.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE FINANCEMENT

5.1 Avance

Une avance de XXXXXXXX € sera versée au titulaire à la notification du contrat.

L'avance sera récupérée sur l'acompte "T0 + 12 mois".

5.2 Acomptes

Sur sa demande écrite et après visa par l'organisme chargé du suivi de l'exécution du contrat défini à l'article 8.1, le titulaire aura droit au paiement de l'acompte suivant :

Échéance	Clé technique	Montant € HT de l'étude réalisée par le titulaire
T0 + XX mois	Remise du rapport tâche 1	
T0 + XX mois	Remise du rapport tâche 2	
T0 + XX mois	Remise du rapport tâche 3	
T0 + XX mois	Remise du rapport tâche 4	
T0 + XX mois	Remise du rapport tâche 5	
T0 + XX mois	Remise du rapport final	

T0 étant la date de notification du contrat de recherche.

5.3 Solde

Le solde, soit XXXX euros hors taxes, sera versé après approbation du rapport final et acceptation des prestations du contrat conformément à l'article 8.2 ci-après.

5.4 Délai global de paiement

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution du présent contrat est fixé à 30 jours maximum.

Le point de départ du délai global de paiement est :

- pour l'avance, la date de notification du contrat de recherche ;
- pour l'acompte, la plus tardive des deux dates entre la date de réception par le Shom de la demande d'acompte et la date d'ouverture du droit à acompte (certification par le responsable technique de la réalisation des clés techniques) ;
- pour le solde, la plus tardive des deux dates entre la date de réception de la demande de paiement et la date d'effet de la réception. Cette date d'effet est celle indiquée à l'article 8.2.

5.5 Demandes de paiement

Les factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro du contrat de recherche,
- la date et le numéro de la facture,
- la dénomination et l'adresse du titulaire,
- le numéro SIRET de l'entreprise,
- les références du compte bancaire (N° IBAN, N° BIC) mentionné sur le présent document,
- le détail des prestations exécutées,
- le montant hors TVA,
- le n° d'engagement juridique.

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose aux personnes publiques. Les factures seront transmises selon le dispositif CPP 2017 à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr/>

ARTICLE 6 - DELAI

Le délai d'exécution est de XX mois à compter de la date de notification du contrat de recherche.

Ce délai s'entend comme délai de présentation aux opérations d'acceptation des prestations telles que définies à l'article 8 ci-après.

Ce délai s'entend périodes de congés annuels comprises. Aucune neutralisation ne sera effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des laboratoires du titulaire.

Si le titulaire n'est pas en mesure de respecter ces délais pour une cause n'engageant pas sa responsabilité et présentant des difficultés exceptionnelles d'une ampleur imprévisible, il doit en aviser aussitôt le Shom, et formuler en même temps une demande de prolongation de délai en précisant la durée de cette prolongation et ses conséquences sur la poursuite des prestations.

Le directeur général du Shom notifiera par écrit sa décision au titulaire.

Aucune demande de prolongation de délai ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXÉCUTION

7.1. Lieu d'exécution

Les prestations seront réalisées par le titulaire à l'adresse ci-après :

**Université Paul Sabatier
Toulouse III
Observatoire Midi Pyrénées
LEGOS**

7.2. Responsable scientifique

Le responsable scientifique désigné pour assurer la conduite de l'étude est XXXXXXXXXXXX.

Si le responsable scientifique désigné n'est plus en mesure de remplir leur mission, le Shom se réserve le droit d'appliquer les dispositions prévues à l'article 11.3.3 ci-après si un remplaçant n'a pu être désigné d'un commun accord entre les parties, formalisé par un échange de lettres.

7.3. Livraison

Les documents à fournir au titre du contrat seront livrés par les soins et aux frais du titulaire à la division « hydrographie, océanographie et météorologie militaires/Département REC (HOM/REC) du Shom, 13, rue du Châtelier, CS 92803, 29228 Brest cedex 2.

ARTICLE 8 - SUIVI DE L'EXECUTION

8.1. Suivi

Les opérations de suivi de l'exécution du contrat seront réalisées par la division « hydrographie, océanographie et météorologie militaires » du Shom.

Le titulaire doit prendre toute mesure utile pour permettre au Shom d'exercer sa mission dans les meilleures conditions. L'accès à ses laboratoires doit notamment lui être librement ouvert.

8.2. Acceptation

Pour procéder aux opérations de suivi et notifier sa décision (d'acceptation, d'ajournement ou de rejet), le Shom disposera d'un délai d'un mois. Passé ce délai l'acceptation sera considérée comme effective et les prestations seront considérées comme ayant donné satisfaction.

L'acceptation sera prononcée à l'issue des opérations de suivi.

Sa date d'effet est celle de la notification du procès-verbal d'acceptation.

8.3. Ajournement

Lorsque le Shom juge que les prestations peuvent être rendues conformes aux stipulations du contrat moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point, il prononce l'ajournement motivé et assorti d'un délai pour parfaire les prestations.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations.

En cas de refus ou de silence du titulaire à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'alinéa précédent ou à défaut d'une nouvelle présentation des prestations dans le délai imparti à cet effet par la décision d'ajournement, le Shom prononce soit l'acceptation avec réfaction, soit le rejet des prestations.

Après ajournement des prestations, le Shom dispose à nouveau, pour procéder aux nouvelles opérations de suivi et notifier sa décision, d'un délai d'un mois, à compter de la nouvelle présentation par le titulaire.

Le délai de quinze jours ouvert au titulaire pour présenter ses observations ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour présenter les prestations après ajournement ne justifient pas par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation du délai contractuel d'exécution des prestations.

8.4. Acceptation avec réfaction

Lorsque le Shom juge que les prestations, sans satisfaire entièrement aux conditions du contrat, peuvent être utilisées en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les accepter avec réfaction d'un montant déterminé.

Le titulaire dispose de quinze jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Shom.

Si le titulaire formule des observations, le Shom dispose ensuite de quinze jours pour notifier une nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification, le Shom est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8.5. Rejet

Lorsque le Shom juge que les prestations appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni l'ajournement, ni l'acceptation avec réfaction, il notifie au titulaire une décision motivée de rejet.

Le titulaire dispose de quinze jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Shom. Si le titulaire formule des observations, le Shom dispose ensuite de quinze jours pour notifier une nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification, le Shom est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

ARTICLE 9 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1. Propriété des résultats

Le résultat du contrat génèrera des résultats dont le titulaire, le Shom et le Ministère de la Défense ne disposeront pas de la propriété intégrale. Les résultats seront partagés par les deux parties.

9.2. Droits de la personne publique

Le Shom et le Ministère de la Défense ont le droit d'utilisation, c'est-à-dire de développer, rédiger des objets, ouvrages ou matériels conformes aux résultats des prestations ou à des éléments de ces résultats.

Le Shom et le Ministère de la Défense peuvent communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du contrat. Le Shom s'engage à imposer aux tiers de tenir confidentiels les résultats communiqués et à leur préciser que cette communication ne constitue pas une divulgation au regard de la législation sur les brevets.

Le Shom et le Ministère de la Défense peuvent publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner le titulaire.

Ces droits sont acquis pour une durée de 20 ans et pour le monde entier.

9.3. Droits du titulaire

Sous réserve de prescriptions éventuelles relatives au secret des prestations et de leurs résultats, le titulaire peut publier les résultats des prestations après accord préalable et écrit du Shom ; cette publication doit mentionner que l'étude a été cofinancée par le Shom.

9.4. Brevet – Exploitation commerciale

Le présent contrat ne donne pas lieu à dépôt de demandes de brevet au profit du Shom ou du titulaire. Si toutefois une demande de brevet devait être déposée, elle ferait l'objet d'une négociation entre les deux parties.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

10.1. Obligations comptables

Les dépenses et les recettes concernant les travaux de recherche prévus au contrat sont comptabilisées distinctement par le titulaire, sous la référence du contrat n° 16CP09.

10.2. Publications

Sous réserve des droits de propriété intellectuelle du titulaire et des prescriptions éventuelles concernant le secret, du responsable scientifique ou des inventeurs, les résultats de la recherche peuvent totalement

ou partiellement, sous une forme appropriée, faire l'objet de publication dans des revues à comité de lecture sous la signature du responsable scientifique, ou de toute personne ayant participé à la recherche, que le titulaire désigne en accord avec le responsable scientifique.

Toute publication devra faire l'objet d'un accord préalable du Shom, et d'un envoi aux frais du titulaire d'un exemplaire du texte, en faisant référence au numéro du contrat.

Dans tous les cas, les publications doivent mentionner l'aide affectée par le Shom à la recherche.

10.3. Confidentialité

Les travaux du présent contrat ne font pas l'objet de protection de quelque niveau que ce soit.

Néanmoins, le titulaire s'engage :

- à signaler au Shom, s'il ne l'a pas fait avant la notification du contrat, dans un délai d'un mois après cette notification, les liens qui existent entre lui-même et des organismes étrangers. Il doit également signaler les liens qui se créent en cours d'exécution ;
- à signaler au Shom les résidents étrangers impliqués dans le contrat ;
- à respecter toutes les obligations résultant de l'application de la réglementation sur les visites et stages d'étrangers dans les établissements travaillant pour la défense.

La communication par le Shom de renseignements, documents, ou objets, est confidentielle ; il ne peut pas en être fait état sans son autorisation.

ARTICLE 11 - CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES

11.1. Personnes habilitées

Le directeur général du Shom et ses délégataires sont habilités à émettre tout ordre de service au titre du présent contrat de recherche, et à signer les décisions relatives aux octrois de prolongation de délais.

11.2. Modifications des prestations

Pendant l'exécution du contrat, les parties peuvent d'un commun accord apporter des modifications aux prestations en vue d'améliorer la progression de la recherche.

Elles procèdent par simple échange de lettres si ces modifications n'ont pas d'incidence financière et par modification de contrat dans le cas contraire.

11.3. Arrêt d'exécution - Résiliation

Le Shom pourra arrêter le présent contrat à tout moment sans avoir à en indiquer les raisons, sous réserve d'un préavis d'un mois, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité. Le Shom procède par décision, notifiée au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception postal. Les dépenses constatées seront réglées au titulaire dans la limite du montant du contrat.

Le Shom se réserve le droit de résilier le contrat, à tout moment, en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec avis de réception postal, non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

Le Shom peut prononcer la résiliation, sans mise en demeure préalable :

- si les liens du titulaire avec des organismes étrangers sont incompatibles avec les impératifs en matière de protection des recherches ;
- si le remplacement du responsable scientifique n'a pu être effectué conformément aux dispositions de l'article 7.2. ci-dessus ;
- faute d'accord entre les parties.

La non-application par le titulaire des mesures de sécurité prévues par le contrat, par les instructions ministérielles ou par une décision ultérieure pourra entraîner la résiliation à ses torts sans indemnité du contrat, sans préjudice de l'application des dispositions légales relatives aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. Le décompte de liquidation est alors établi par le Shom selon les dispositions ci-après :

- au débit du titulaire : le montant des sommes versées à titre d'acompte et de solde ;

- au crédit du titulaire : la valeur contractuelle des prestations dont la réception aura été prononcée.

Dans le cas de matériels achetés pour son compte, le Shom prendra en charge tous les frais occasionnés par l'arrêt de l'exécution du contrat.

En aucun cas le titulaire ne pourra recevoir au titre du décompte de résiliation un montant supérieur à celui qui aurait été dû en cas d'exécution complète du contrat.

11.4. Infractions à la législation fiscale

Sous peine de résiliation de plein droit du contrat à ses torts exclusifs, le titulaire affirme :

- qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de participer aux contrats de l'Etat frappant ceux qui auront fait l'objet d'une condamnation pour infraction au code général des impôts ou au code du travail ;
- qu'il ne lui a été notifié aucune décision d'exclusion des contrats du ministère de la défense.

11.5. Lutte contre le travail clandestin

Le titulaire déclare sur l'honneur qu'il est en règle avec le code du travail.

11.6. Règlement des litiges

En cas de litiges, les parties s'engagent à se concerter dans un esprit de conciliation.

En cas de persistance du litige, celui-ci sera de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 12 - NOTIFICATION

Les échanges et notifications seront dématérialisés dans le cadre de l'exécution du contrat.

Dès la notification, le titulaire fournira au Shom une adresse de messagerie réputée disponible et consultée chaque jour ouvrable durant toute la durée du contrat. Les correspondances ou les avenants seront transmis par voie électronique à cette même adresse et un récépissé accusant réception devra être transmis par retour de mail. A défaut de réception du récépissé, les correspondances ou les avenants sont considérés notifiés à la date d'envoi plus un jour.

Les échanges et notifications seront dématérialisés dans le cadre de l'exécution du contrat.

ARTICLE 13 - LIQUIDATEUR - ORDONNATEUR - COMPTABLE

13.1. Liquidateur

Le service liquidateur chargé de vérifier la réalité des créances et d'arrêter le montant des paiements est :

Shom

13, rue du Châtellier

CS 92803

29228 Brest Cedex 2

13.2. Ordonnateur

L'ordonnateur chargé d'émettre les mandats de paiement est le directeur général du Shom.

13.3. Comptable

Le comptable assignataire chargé des paiements est :

Madame l'agent comptable du Shom

13, rue du Chatellier

CS 92803

29228 Brest cedex 2

CONTRAT DE RECHERCHE N° 16CP09.
Etabli en un exemplaire original

Le titulaire (1)

(1) Dater et signer après avoir écrit à la main la mention « lu et accepté »
Indiquer également les nom, prénom et qualité du signataire.
Apposer le timbre du titulaire et éventuellement du signataire.

VISA DU CONTROLE FINANCIER

CADRE RÉSERVÉ AU Shom

AUTORITÉ SIGNATAIRE

Brest, le